



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2017/42

### DIVERS / PLANTATIONS / BRANCHES

**MON VOISIN A PLANTÉ DES ARBRES A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE IL Y A PLUSIEURS ANNÉES. AUJOURD'HUI LES BRANCHES DE CES ARBRES SURPLOMBENT MON TERRAIN. PUIS-JE LES COUPER MOI-MÊME ?**

Vous ne pouvez pas couper ces branches vous-même mais vous pouvez en revanche contraindre votre voisin à élaguer.

Si toute discussion vous semble impossible nous vous conseillons de lui adresser une mise en demeure de couper la végétation surplombant votre propriété sous un certain délai (par lettre recommandée avec accusé de réception).

A défaut de réponse positive vous pouvez encore tenter une conciliation en saisissant un conciliateur de justice. \*

Si votre voisin n'obtempère toujours pas, vous pourrez, en dernier recours, porter l'affaire devant le tribunal d'instance. Le juge pourra contraindre votre voisin à tailler ses arbres, éventuellement sous « astreinte » (amende par jour de retard).

\*Pour trouver le lieu de la permanence le plus proche de votre domicile vous pouvez vous adresser à la mairie de votre commune ou encore consulter le site internet :

<https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

Source : [Code civil - Article 673](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST